

RÈGLEMENT : 204-0322 Règlement intitulé : « **Règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques** » qui modifie le règlement 190-0221.

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement numéro 163-0118 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018, lequel est entré en vigueur le 11 janvier 2018;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés aux prix des vidanges de boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE, dans cette optique, il y a lieu de modifier le règlement numéro 185-0220 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 14 février 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller Éric Bergeron et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Champagne, appuyée par le conseiller Jean-Philippe Bouffard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 204-0322 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 190-0221 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

Article 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2022 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

a) **Vidange sélective systématique** :

a. Première fosse : 134.69 \$

b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 85.65 \$

- b) **Vidange complète systématique** :
 - a. Première fosse : 163.33 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 101.68 \$
- c) **Vidange supplémentaire réalisée dans la période de vidange planifiée (HAUTE SAISON)** : 175.65 \$
- d) **Vidange supplémentaire réalisée dans la période de vidange planifiée (BASSE SAISON)** : 205.52 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) **Couvercle non déterré et déplacement inutile**: 53.19 \$
- b) **Fosse inaccessible au moment de la vidange** : 53.19 \$
- c) **Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire** : 26.96 \$
- d) **Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds)** : 94.54 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

Article 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion donné le 14 février 2022

Présentation du projet de règlement, ce 14 février 2022

Adopté le 14 mars 2022

Avis public le 15 mars 2022

Harold Poisson
Maire

Julie Roberge
Directrice générale et greffière-trésorière